





Déjections canines

Le plaisir qu'on peut prendre à se promener à Changé, dépend pour beaucoup de la propreté de ses trottoirs, chemins de promenade et espaces verts. Quoi de plus désagréable que de devoir marcher les yeux rivés au sol pour éviter les déjections canines! Très négatives pour l'image de la commune, les crottes de chiens sont aussi dangereuses

pour les piétons et inacceptables en terme d'hygiène et de santé publique.

Une fois que le compagnon à quatre pattes à fait ses besoins, les propriétaires de chiens sont invités à appliquer la «Méthode du sac». Il suffit de se munir d'un sac plastique, de l'ouvrir et de l'enfiler comme un gant, puis de ramasser la crotte du chien, de retourner le sac autour de la main, de le fermer hermétiquement et enfin de le jeter dans la poubelle la plus proche.

La police municipale rappelle que cette infraction contraventionnelle est sanctionnée d'une amende d'un minimum de 68 euros. (pouvant être majorée à 450 euros). De quoi se souvenir de ne pas oublier un sac...



Affichage

Nous rappelons que l'affichage est strictement réglementé.

Il est interdit d'afficher sur le matériel ou les panneaux de signalisation routière, sur les arbres ou sur le mobilier urbain.

Nous rappelons aussi que des panneaux sont prévus à cet usage et sont libres d'accès.

Remerciements

Comme tous les ans, nous remercions les bénévoles qui ont participé à la sécurisation du tour cycliste de la Sarthe le jeudi 11 avril 2019 et en particulier le club cyclotouriste de Changé (A.C.T.C.).



DOMAINE PUBLIC

PRIVÉ

TROTTOIR

Les riverains doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques ou privées, de manière à ce qu'ils ne ganent pas le passage des piétons, ne cachent pas les feux de signalisation et les panneaux (y compris la visibilité en intersection de voirie).

Il est interdit de laisser pousser des haies et des arbres à moins de deux mètres du domaine public (article R 116-2-5° du Code de la voirie routière). La responsabilité du propriétaire riverain peut être engagée si un accident survenait en raison de la violation des dispositions relatives aux plantations en bordure d'une voie publique.